

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00158

Audience publique du mercredi, 10 juillet 2024.

Numéro du rôle : TAL-2023-02808

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), consultant, demeurant en Russie à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 9 mars 2023,

comparaissant par Maître Joë LEMMER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, actuellement sans siège social connu,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODÉ,

ayant comparu initialement par la société SOREL AVOCAT, représentée par Maître Karim SOREL, avocat, et comparaissant actuellement par Maître Lionel GUETH-WOLF, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Procédure

PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt le 3 mars 2023 sur base d'une ordonnance présidentielle du 17 février 2023, entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 175.500.- dollars américains (ci-après « USD »).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « SOCIETE1. ») par exploit d'huissier du 9 mars 2023, le prédit exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de la somme de 175.500.- USD au principal.

La contre-dénonciation a été faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 14 mars 2023.

La société SOREL AVOCAT, représentée par Maître Karim SOREL, avocat, s'est constituée pour SOCIETE1.) le 3 avril 2023.

Par jugement du 2 octobre 2023 (n° 2023TALCH15/01184, faillite n° 691/2023, n° TAL-2023-07218 du rôle), SOCIETE1.) aurait été mise en faillite.

Par nouvelle constitution d'avocat à la Cour, Maître Lionel GUETH-WOLF s'est constitué pour SOCIETE1.) le 15 janvier 2024 en remplacement de la société SOREL AVOCAT, représentée par Maître Karim SOREL, avocat.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 18 mars 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 juin 2024 pour plaidoiries.

À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Au vu du fait que l'assignation date du 9 mars 2023, soit une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

SOCIETE1.) n'a conclu qu'une seule fois par conclusions du 11 janvier 2024.

Or, dans ses conclusions du 28 février 2024, PERSONNE1.) d'abord, « réitère en intégralité les faits tels qu'exposés dans son acte introductif d'instance du 9 mars 2023 », ensuite, « se rapporte à son acte introductif d'instance », et enfin, « maintient

son acte introductif pour le surplus ». Il n'a donc pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 18 mars 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au **20 septembre 2024**,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.